

19
juin
1989

Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef des départements des Travaux publics et de l'Agriculture,

arrête:

Compétences	Article premier ²⁾ Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
Service de l'aménagement du territoire	Art. 2 ³⁾ ¹ Le service de l'aménagement du territoire assure le rôle de service technique pour l'application des articles 7 à 16 et 22 de la loi.
Service des ponts et chaussées	Art. 3 ⁴⁾ ¹ Le service des ponts et chaussées assure le rôle de service technique pour l'application des articles 17 à 21 de la loi.
Organisations privées spécialisées	Art. 4 Les tâches confiées aux organisations privées spécialisées font l'objet de conventions.
Délai d'établissement des plans	Art. 5 ¹ Le plan directeur cantonal est établi jusqu'au 31 décembre 1989, conformément à l'article 15 LCPR. ² Le plan du réseau des chemins de randonnée pédestre est établi jusqu'au 31 décembre 1991. ³ Le plan directeur communal et le plan du réseau communal des chemins pour piétons sont établis jusqu'au 31 décembre 1992.
Mesures transitoires	Art. 6 La carte d'excursion pédestre éditée en 1987 par l'Association neuchâteloise du tourisme pédestre vaut en tant que plan directeur provisoire des chemins de randonnée pédestre jusqu'à l'adoption du plan directeur cantonal.

RLN XIV 279

¹⁾ RSN 701.6

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

701.60

Dispositions
abrogées

Art. 7 L'arrêté instituant des mesures transitoires d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 30 mars 1988⁵⁾, est abrogé.

Exécution
Entrée en vigueur

Art. 8 ¹Les départements des Travaux publics et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ RLN XIII 313